



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°13-2016-088

PUBLIÉ LE 19 MAI 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-05-18-002 - Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage pour l'année 2016 dans le département des Bouches-du-Rhône (3 pages)

Page 3

Office national des forêts

13-2016-04-22-006 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRALE COMPOSANT LA FORET COMMUNALE RELEVANT DU REGIME FORESTIER DE CARRY-LE-ROUET SISE SUR LES TERRITOIRES COMMUNAUX DE CARRY-LE-ROUET ET DE CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (2 pages)

Page 7

13-2016-05-10-007 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRALE COMPOSANT LA FORET COMMUNALE RELEVANT DU REGIME FORESTIER DE PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE SISE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE (3 pages)

Page 10

13-2016-05-10-008 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRALE COMPOSANT LA FORET COMMUNALE RELEVANT DU REGIME FORESTIER DE VENTABREN SISE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE VENTABREN (3 pages)

Page 14

Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

13-2016-05-17-004 - Arrêté autorisant la représentation du préfet des Bouches du Rhône devant la Cour d'appel d'Aix en Provence (1 page)

Page 18

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-05-17-002 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de l'association dénommée « ASSOCIATION SOLIDAIRE » sous le nom commercial « P.F - SOLIDAIRE » sis à MARSEILLE (13001) dans le domaine funéraire, du 17 mai 2016 (2 pages)

Page 20

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2016-05-18-001 - ARRÊTÉ portant mise en demeure de la commune de Trets de produire une analyse des risques de défaillances relative à la station d'épuration communale et d'en fiabiliser son exploitation (3 pages)

Page 23

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-05-18-002

Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage pour l'année 2016 dans le département des Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE MER EAU ET ENVIRONNEMENT
Pôle nature et territoires**

**Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses
pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage pour l'année 2016
dans le département des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, et notamment son article 11 bis,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2016 de délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par Monsieur POTART Pascal, Technicien Supérieur Forestier à l'ONF en date du 12 mai 2016,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'Office National des Forêts est autorisée à utiliser des sources lumineuses en période nocturne à des fins de comptage dans le cadre de la rédaction de plan d'aménagement de la forêt départementale domaine « Nord Sainte Victoire » pour la gestion du cheptel sauvage (espèces grande faune) sur ce domaine forestier d'environ 17 00 Ha.

Article 2 :

Quarante-huit heures avant son déroulement, chaque opération de comptage avec sources lumineuses sera portée à la connaissance :

- du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- du Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- du Maire de la Commune où se déroulera l'opération,
- du détenteur du droit de chasse,
- de la gendarmerie.

Dans le porté à connaissance il devra être précisé :

- la période et la durée de l'opération,
- l'espèce ou les espèces étudiées,
- le nombre des personnes participant à l'opération.

A la fin de l'opération, un compte-rendu détaillé (espace investi, parcours réalisé, détail des observations et difficultés rencontrées) sera adressé au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ainsi qu'aux Services Départementaux de l'ONCFS.

Article 3 :

Sur proposition du Directeur de la Direction du Traitement des déchets, les personnels des institutions désignées ci-après sont seuls habilités à participer à ces opérations de comptage de nuit à l'aide de sources lumineuses :

Agents du département de l'ONF,
Agents du grand site Ste Victoire de l'ONF,
Agents de l'ONCFS.

Dans l'exercice des comptages de nuit à l'aide de sources lumineuses, les personnels susnommés devront présenter cette autorisation ainsi que leurs papiers d'identité, à toute réquisition des services de police.

Au cours de ces opérations de comptages de nuit, tout manquement au respect de l'un des textes visés en tête du présent arrêté, et d'une manière générale, toute action de la part des personnels susnommés, en infraction à la législation sur la chasse et la faune sauvage leur vaudra la suspension de l'agrément préfectoral à participer à nouveau à ce type d'opération.

Article 4 :

La présente autorisation prendra effet à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Elle expirera le 31 décembre 2016 et ne pourra être renouvelée que sur présentation détaillée et circonstanciée des opérations de comptage réalisées.

Article 5 :

Le délai de recours est de 2 mois.

Ce délai court à compter du jour où la présente décision a été publiée au Recueil des actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6 :

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
 - Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
SIGNE l'Adjointe au Chef du Service
Mer, Eau et Environnement

Julie COLOMB

Office national des forêts

13-2016-04-22-006

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU
PARCELLAIRE CADASTRALE COMPOSANT LA
FORET COMMUNALE RELEVANT DU REGIME
FORESTIER DE CARRY-LE-ROUET SISE SUR LES
TERRITOIRES COMMUNAUX DE
CARRY-LE-ROUET ET DE
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
AGENCE TERRITORIALE
BOUCHES-DU-RHONE/VAUCLUSE

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL COMPOSANT LA FORET
COMMUNALE RELEVANT DU REGIME FORESTIER DE CARRY LE ROUET SISE SUR LES
TERRITOIRES COMMUNAUX DE CARRY LE ROUET ET DE CHATEAUNEUF LES
MARTIGUES

Le Préfet
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,

Vu la délibération n° 2016/66 du 22 mars 2016 du Conseil Municipal de Carry le Rouet,

Vu le rapport de présentation du 7 avril 2016 du Gestionnaire Foncier de l'Agence
Territoriale Bouches du Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts,

Vu la demande de l'Agence Territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office
National des Forêts en date du 7 avril 2016,

Vu les plans des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de Carry le Rouet, d'une contenance totale de **116 ha 71 a 41 ca**, désignées dans le tableau suivant :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
CARRY LE ROUET	B	72	ROUMARON	111680	11	16	80
CARRY LE ROUET	B	74	ROUMARON	210550	21	05	50
CARRY LE ROUET	B	75	ROUMARON	123590	12	35	90
CARRY LE ROUET	B	81	ROUMARON	180945	18	09	45
CARRY LE ROUET	B	82	ROUMARON	271115	27	11	15
CARRY LE ROUET	B	242	LE JAS NEUF	269261	26	92	61
TOTAL				1167141	116	71	41

Article 2 : La forêt communale de Carry le Rouet relevant du régime forestier, sise sur les territoires communaux de Carry le Rouet et de Châteauneuf les Martigues, d'une contenance totale de **133 ha 39 a 04 ca**, est désormais composée des parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
CARRY LE ROUET	AZ	36	NOTRE DAME DU ROUET	11730	1	17	30
CARRY LE ROUET	B	72	ROUMARON	111680	11	16	80
CARRY LE ROUET	B	73	ROUMARON	3513	0	35	13
CARRY LE ROUET	B	74	ROUMARON	210550	21	05	50
CARRY LE ROUET	B	75	ROUMARON	123590	12	35	90
CARRY LE ROUET	B	81	ROUMARON	180945	18	09	45
CARRY LE ROUET	B	82	ROUMARON	271115	27	11	15
CARRY LE ROUET	B	242	LE JAS NEUF	269261	26	92	61
CHATEAUNEUF LES MARTIGUES	D	5	CANTON	12340	1	23	40
CHATEAUNEUF LES MARTIGUES	D	541	CANTON	29425	2	94	25
CHATEAUNEUF LES MARTIGUES	D	544	CANTON	109755	10	97	55
TOTAL				1333904	133	39	04

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- pour le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Istres, le Maire de la commune de Carry le Rouet, le Directeur de l'Agence Territoriale Bouches du Rhône -Vaucluse de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune de Carry le Rouet.

A Marseille, le **22 AVRIL 2016**

Signé
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

David COSTE

Office national des forêts

13-2016-05-10-007

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU
PARCELLAIRE CADASTRALE COMPOSANT LA
FORET COMMUNALE RELEVANT DU REGIME
FORESTIER DE PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE
SISE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
AGENCE INTERDÉPARTEMENTALE
BOUCHES-DU-RHONE/VAUCLUSE

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL COMPOSANT LA FORET
COMMUNALE RELEVANT DU REGIME FORESTIER DE PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE
SISE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE

Le Préfet
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,

Vu la délibération n° 2016/019 du 12 avril 2016 du Conseil Municipal de Port-Saint-Louis-
du- Rhône,

Vu le rapport de présentation du 27 avril 2016 du Gestionnaire Foncier de l'agence territoriale
Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence territoriale Bouches-du-Rhône /
Vaucluse en date du 27 avril 2016,

Vu les plans des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 :

Cesse de relever du régime forestier la partie de la parcelle cadastrale B 258b, lieu-dit Bois François, sise sur le territoire communal de Port-Saint-Louis-du-Rhône, immergée dans le Rhône sur une surface de **37000 m²**, soit une contenance de **3 ha 70 a 00 ca**.

Article 2 :

Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de Port-Saint-Louis-du-Rhône, d'une contenance totale de **6 ha 48 a 58 ca**, désignées dans le tableau suivant :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
PORT SAINT LOUIS DU RHONE	B	140a	BOIS FRANCOIS	54720	5	47	20
PORT SAINT LOUIS DU RHONE	C	243	FAUBOURG VAUBAN	504	0	05	04
PORT SAINT LOUIS DU RHONE	C	244	FAUBOURG VAUBAN	1441	0	14	41
PORT SAINT LOUIS DU RHONE	C	246	FAUBOURG VAUBAN	222	0	02	22
PORT SAINT LOUIS DU RHONE	C	2982	FAUBOURG VAUBAN	7935	0	79	35
PORT SAINT LOUIS DU RHONE	C	2984	FAUBOURG VAUBAN	36	0	00	36
TOTAL				64858	6	48	58

Article 3 :

La forêt communale de Port-Saint-Louis-du-Rhône relevant du régime forestier, d'une contenance totale de **32 ha 83 a 90 ca**, est désormais composée des parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
PORT SAINT LOUIS DU RHONE	B	140a	BOIS FRANCOIS	54720	5	47	20
PORT SAINT LOUIS DU RHONE	B	258a	BOIS FRANCOIS	200750	20	07	50
PORT SAINT LOUIS DU RHONE	B	417	BOIS FRANCOIS	34468	3	44	68
PORT SAINT LOUIS DU RHONE	B	418	BOIS FRANCOIS	11816	1	18	16
PORT SAINT LOUIS DU RHONE	B	420	BOIS FRANCOIS	13268	1	32	68
PORT SAINT LOUIS DU RHONE	B	421	BOIS FRANCOIS	3230	0	32	30
PORT SAINT LOUIS DU RHONE	C	243	FAUBOURG VAUBAN	504	0	05	04
PORT SAINT LOUIS DU RHONE	C	244	FAUBOURG VAUBAN	1441	0	14	41
PORT SAINT LOUIS DU RHONE	C	246	FAUBOURG VAUBAN	222	0	02	22
PORT SAINT LOUIS DU RHONE	C	2982	FAUBOURG VAUBAN	7935	0	79	35
PORT SAINT LOUIS DU RHONE	C	2984	FAUBOURG VAUBAN	36	0	00	36
TOTAL				328390	32	83	90

Cette opération de régularisation de l'assiette foncière induit une augmentation de la contenance de **2 ha 78 a 58 ca**, l'ancienne contenance étant de **30 ha 05 a 32 ca**.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- pour le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux lieux habituels de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

A Marseille, le **10 MAI 2016**

Signé

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Office national des forêts

13-2016-05-10-008

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU
PARCELLAIRE CADASTRALE COMPOSANT LA
FORET COMMUNALE RELEVANT DU REGIME
FORESTIER DE VENTABREN SISE SUR LE
TERRITOIRE COMMUNAL DE VENTABREN**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
AGENCE INTERDÉPARTEMENTALE
BOUCHES-DU-RHONE/VAUCLUSE

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL COMPOSANT LA FORET
COMMUNALE RELEVANT DU REGIME FORESTIER DE VENTABREN SISE SUR LE
TERRITOIRE COMMUNAL DE VENTABREN

Le Préfet
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,

Vu la délibération n° 6 du 25 janvier 2016 du Conseil Municipal de Ventabren,

Vu le rapport de présentation du 21 avril 2016 du Gestionnaire Foncier de l'agence territoriale
Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence territoriale Bouches-du-Rhône /
Vaucluse en date du 22 avril 2016,

Vu les plans des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 :

Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de Ventabren, d'une contenance totale de **2 ha 32 a 62 ca**, désignées dans le tableau suivant :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
VENTABREN	AO	11	LA PLAINE DU CIMETIERE	12812	1	28	12
VENTABREN	BO	9	VALLON DE L'ESCALE NORD	8730	0	87	30
VENTABREN	BO	44	LE RIGOUES	1720	0	17	20
TOTAL				23262	2	32	62

Article 2 :

La forêt communale de Ventabren relevant du régime forestier, d'une contenance totale de **487 ha 72 a 05 ca**, est désormais composée des parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
VENTABREN	AO	5	LA PLAINE DU CIMETIERE	8250	0	82	50
VENTABREN	AO	7	LA PLAINE DU CIMETIERE	645000	64	50	00
VENTABREN	AO	8	LA PLAINE DU CIMETIERE	11250	1	12	50
VENTABREN	AO	10	LA PLAINE DU CIMETIERE	12513	1	25	13
VENTABREN	AO	11	LA PLAINE DU CIMETIERE	12812	1	28	12
VENTABREN	AO	12	LA PLAINE DU CIMETIERE	15875	1	58	75
VENTABREN	AO	14	LA PLAINE DU CIMETIERE	442062	44	20	62
VENTABREN	AO	54	LA PINETTE	5610	0	56	10
VENTABREN	AO	56	LA PINETTE	7438	0	74	38
VENTABREN	AO	96	LA PINETTE	358758	35	87	58
VENTABREN	AO	111	ROQUEFAVOUR	13995	1	39	95
VENTABREN	AW	22	SAUVAT	10142	1	01	42
VENTABREN	AX	1	LA BOURDONIERE	482750	48	27	50
VENTABREN	AX	23	LA BOURDONIERE	16402	1	64	02
VENTABREN	AX	34	SAINT HYLAIRES	182375	18	23	75
VENTABREN	AX	41	SAINT HYLAIRES	10337	1	03	37
VENTABREN	AX	42	SAINT HYLAIRES	77750	7	77	50
VENTABREN	AX	51	QUARTIER DU LONG	13043	1	30	43
VENTABREN	AX	53	QUARTIER DU LONG	215125	21	51	25
VENTABREN	AX	54	QUARTIER DU LONG	68000	6	80	00
VENTABREN	AX	55	LES HAUTS GOURGOULONS	19812	1	98	12
VENTABREN	AX	57	LES HAUTS GOURGOULONS	200562	20	05	62
VENTABREN	AY	114	CHATEAU BLANC	529540	52	95	40
VENTABREN	AZ	91	LES CHEMINS D'AIX	4527	0	45	27
VENTABREN	AZ	92	LES CHEMINS D'AIX	3975	0	39	75
VENTABREN	AZ	100	LES CHEMINS D'AIX	6520	0	65	20
VENTABREN	BH	1	PLAINE DU BAN	489980	48	99	80
VENTABREN	BH	12	RIGOUES HAUT	87200	8	72	00
VENTABREN	BM	11	VALLON DE L'ESCALE SUD	15420	1	54	20
VENTABREN	BM	29	VALLON DE L'ESCALE SUD	39122	3	91	22
VENTABREN	BM	30	VALLON DE L'ESCALE SUD	5000	0	50	00
VENTABREN	BO	1	VALLON DE L'ESCALE NORD	12430	1	24	30
VENTABREN	BO	3	VALLON DE L'ESCALE NORD	162480	16	24	80
VENTABREN	BO	4	VALLON DE L'ESCALE NORD	177630	17	76	30
VENTABREN	BO	6	VALLON DE L'ESCALE NORD	10460	1	04	60

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
VENTABREN	BO	7	VALLON DE L'ESCALE NORD	9260	0	92	60
VENTABREN	BO	8	VALLON DE L'ESCALE NORD	10570	1	05	70
VENTABREN	BO	9	VALLON DE L'ESCALE NORD	8730	0	87	30
VENTABREN	BO	10	VALLON DE L'ESCALE NORD	19320	1	93	20
VENTABREN	BO	19	LE RIGOUES	3220	0	32	20
VENTABREN	BO	20	LE RIGOUES	5758	0	57	58
VENTABREN	BO	33	LE RIGOUES	6270	0	62	70
VENTABREN	BO	34	LE RIGOUES	6961	0	69	61
VENTABREN	BO	35	LE RIGOUES	619	0	06	19
VENTABREN	BO	36	LE RIGOUES	580	0	05	80
VENTABREN	BO	37	LE RIGOUES	15360	1	53	60
VENTABREN	BO	38	LE RIGOUES	196910	19	69	10
VENTABREN	BO	44	LE RIGOUES	1720	0	17	20
VENTABREN	BO	62	LE RIGOUES	217782	21	77	82
TOTAL				4877205	487	72	05

Cette opération de régularisation de l'assiette foncière induit une augmentation de la contenance de **2 ha 32 a 62 ca**, l'ancienne contenance étant de **485 ha 39 a 43 ca**.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- pour le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix en Provence, le Maire de la commune de Ventabren, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux lieux habituels de la commune de Ventabren.

A Marseille, le **10 MAI 2016**

Signé
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRVEILLER

Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés
publiques

13-2016-05-17-004

Arrêté autorisant la représentation du préfet des Bouches
du Rhône devant la Cour d'appel d'Aix en Provence



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES ÉTRANGERS ET DE LA NATIONALITÉ

BUREAU DE L'ÉLOIGNEMENT, DU CONTENTIEUX
ET DE L'ASILE

ARRÊTE DU **17 MAI 2016** AUTORISANT LA REPRÉSENTATION DU PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
DEVANT LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 551-1 et L. 552-1 à L.552-12,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Yves ASTA, Brigadier Chef de Police, réserviste de la Police nationale est autorisé à représenter le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, lors des audiences devant le premier président de la Cour d'Appel ou son délégué, dans le cadre des demandes de prolongation de la rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

David COSTE

✉ 66B rue Saint Sébastien 13282 Marseille CEDEX 20 – ☎ 04 84.35.40.00

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-05-17-002

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de
l'association dénommée
« ASSOCIATION SOLIDAIRE » sous le nom
commercial « P.F - SOLIDAIRE »
sis à MARSEILLE (13001) dans le domaine funéraire, du
17 mai 2016

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2016

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de l'association dénommée
« ASSOCIATION SOLIDAIRE » sous le nom commercial « P.F - SOLIDAIRE »
sis à MARSEILLE (13001) dans le domaine funéraire, du 17 mai 2016**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2015 portant habilitation sous le n° 15/13/500 de l'établissement secondaire de l'association dénommée « ASSOCIATION SOLIDAIRE » sous le nom commercial « P.F - SOLIDAIRE » sis 56 boulevard Voltaire à MARSEILLE (13001) dans le domaine funéraire, jusqu'au 6 juillet 2016 ;

Vu la demande reçue le 18 avril 2016 de M. Nouredine TELLAA, Président, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire susvisé, dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er}: L'établissement secondaire de l'association dénommée « ASSOCIATION SOLIDAIRE » sous le nom commercial « P.F - SOLIDAIRE » sis 56 Boulevard Voltaire à MARSEILLE (13001) représenté par M. Noureddine TELLAA, Président, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 16/13/500.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 7 juillet 2015 susvisé, portant habilitation sous le n°15/13/500 de l'établissement susvisé, est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 17 mai 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-05-18-001

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de la commune de Trets de
produire une analyse des risques de défaillances relative à
la station d'épuration communale et d'en fiabiliser son
exploitation

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 18 mai 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

Tél. : 04.84.35.42.65.

Dossier n° 78-2016 MD

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de la commune de Trets
de produire une analyse des risques de défaillances
relative à la station d'épuration communale et d'en fiabiliser son exploitation**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-7 et L.171-11,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.121-1,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment son article 11,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2004 autorisant le système global d'assainissement de la commune de Trets et notamment son article 3.2.2,

VU le courrier en date du 24 mars 2016 adressé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13) au Maire de Trets concernant la station d'épuration communale lui demandant de mettre en place, dans un délai maximum d'un mois, un système de mesure de la hauteur du voile de boue au niveau des clarificateurs ou tout autre système d'alerte préventif,

VU la "fiche action n° 1-step de Trets" adressée par télécopie du 25 février 2016 à la DDTM13 par l'entreprise Aqualter prévoyant en mesures correctives la mise en place de sonde de voile de boues avec asservissement de la recirculation et d'un plan de secours en cas de défaut de l'atelier de déshydratation,

VU le rapport de manquement administratif du 2 mai 2016 transmis par la DDTM13 à Monsieur le Maire de Trets par courrier recommandé avec avis de réception l'informant que la station d'épuration ne dispose pas de l'équipement suffisant pour assurer un niveau de fiabilité compatible avec les termes de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2004 autorisant le système d'assainissement communal et l'informant de la prochaine mise en demeure en lui laissant la possibilité de transmettre des observations,

.../...

Considérant que le système d'assainissement de Trets a fait l'objet de dysfonctionnements graves le 20 septembre 2015 entraînant une mortalité piscicole dans l'Arc, le 25 février 2016 nécessitant le pompage de boues dans l'Arc et le 20 avril 2016,

Considérant que ces dysfonctionnements constituent un manquement aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement,

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement liée à la poursuite du fonctionnement du système d'assainissement de Trets sans que celui-ci soit pourvu d'un système adapté de surveillance anticipant les déversements,

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la commune de Trets,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – La commune de Trets est mise en demeure dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- d'équiper la station d'épuration d'un système d'alerte préventif des déversements dans le milieu naturel, de flottants, de boues et de matières en suspension, qui s'avèreraient incompatibles avec les prescriptions de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du système d'assainissement de Trets du 15 avril 2004,

- de transmettre à la DDTM13 l'analyse des risques de défaillances prévue à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille par l'intéressé, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Trets et sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5 - Exécution et information

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Sous Préfet d'Aix-en-Provence
- Monsieur le Maire de Trets
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

et toute autorité de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Maxime AHRWEILLER

